

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 janvier.

SURENCHÈRE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SIGNATURE SOCIALE.

L'acte de déclaration de surenchère fait au nom d'une société commerciale est valable lorsqu'il est revêtu de la signature sociale. Il n'est pas nécessaire, en un tel cas, que le signataire justifie de la procuration de ses coassociés, si d'ailleurs il est constant que les tiers demandeurs en nullité de la surenchère connaissent l'existence de la société ainsi que la raison sociale sous laquelle elle opérait.

L'art. 2185 du Code civil, n. 4, exige, pour la validité de la surenchère, que l'acte qui la contient soit signé, tant dans l'original que dans les copies, par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration.

Que doit-on décider quand la déclaration de surenchère est faite par une société commerciale? Faut-il que tous les associés ou leurs fondés de pouvoir y apposent leur signature? Ne suffit-il pas, au contraire, que cet exploit et ses copies soient souscrits de la signature sociale?

Une société commerciale est un être moral qui s'individualise dans la personne de son gérant ou de celui des associés qui est chargé de la signature sociale. Ainsi, lorsque la société est notoire et que la raison sous laquelle elle doit opérer l'est également, la signature sociale oblige tous les associés; conséquemment, l'exploit de surenchère fait au nom de la société et souscrit de cette signature, remplit le vœu de l'art. 2185 du Code civil. C'est ce qu'a décidé la chambre des requêtes dans l'espèce ci-après :

La société Sigaux frères avait une créance hypothécaire sur les époux Rabel. Cette créance avait pour cause une fourniture de vins que la société leur avait faite.

Les époux Rabel vendirent les immeubles hypothéqués à la créance des frères Sigaux.

Ces derniers signifièrent un acte de surenchère dont l'original et la copie ne portaient que la signature de l'un des deux frères.

Demande en nullité de la surenchère, pour inobservation de la disposition de l'art. 2185, n. 4, du Code civil.

Jugement qui prononce cette nullité.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, du 16 décembre 1836.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2185, n. 4, du Code civil, en ce que l'exploit de surenchère, tout en annonçant qu'il était fait au nom des deux frères Sigaux, n'avait été signé que par l'un d'eux, sans que le signataire justifiât de la procuration formelle de son frère, ou du moins sans qu'il indiquât qu'il était l'associé de celui-ci, et que sa signature était celle de la société. Le défaut de ces justifications devait, suivant les demandeurs, nécessairement entraîner la nullité de la surenchère. La production de l'acte de société, après la signification de la surenchère, ne pouvait, non plus que l'approbation donnée après coup à cet acte par celui des deux frères qui ne l'avait pas signé, effacer l'irrégularité dont il était entaché.

Ce moyen, développé par M^e Godard-Saponay, a été rejeté, au rapport de M. Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 2185 du Code civil, l'original et les copies d'exploit contenant déclaration de surenchère, doivent être signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; mais attendu qu'il est aussi de principe que les associés, en matière commerciale, que la signature sociale oblige tous les associés; que, par conséquent, celui d'entre eux qui a le droit de proposer n'est tenu ni de se munir ni de justifier de la procuration de ses coassociés dans les actes qu'il fait pour la société, lorsque l'existence de cette société est notoire pour les tiers qui auraient intérêt à attaquer les actes souscrits de la signature sociale; et attendu que l'arrêt attaqué constate en point de fait : 1^o que les actes de réquisition, de mise aux enchères, signifiés par exploit du 30 avril 1836, au nom des frères Sigaux, aux époux Rabel, étaient revêtus de la signature collective Sigaux frères; 2^o que cette signature était celle de la raison sociale sous laquelle leur maison était connue dans le commerce; 3^o que les époux Rabel ne pouvaient ignorer l'existence de la société Sigaux frères, puisque leur dette avait pour cause une fourniture de vins à eux faite par ladite société;

« Attendu que, dans ces circonstances, en décidant que la signature sociale apposée au bas de la réquisition de mise aux enchères dont il s'agit, ayant pour effet d'obliger les deux frères Sigaux, remplit le vœu du 4^e paragraphe de l'art. 2185 du Code civil, l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, en a fait la plus juste application;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

BREVETS D'INVENTION ET D'IMPORTATION. — DÉCHÉANCE. — DESCRIPTION.

Les Tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance d'un brevet d'invention ou d'importation pour cause de consignation antérieure et de description dans des ouvrages imprimés et publiés, qu'autant que cette description contient les principes, moyens et procédés dont parle l'article 4, n. 2, de la loi du 7 janvier 1791.

La loi ne le permet, alors même qu'appréciant le brevet ils auraient constaté le défaut de description dans les termes ci-dessus, pas davantage dans celle jointe au brevet.

Cette question neuve, et qui une première fois avait divisé la Cour de cassation, vient d'être résolue en ces termes, dans les circonstances suivantes :

Le 27 juin 1829, un article publié dans plusieurs journaux de Glasgow, annonce que M. Nielson, de Glasgow, avait fait une découverte ingénieuse pour laquelle il avait obtenu un brevet. Cette découverte, disait l'article, consiste en ce que l'air, chassé par les soufflets ou autres machines soufflantes, active beaucoup la combustion quand il est échauffé avant d'être introduit.

En juillet 1829, le sieur Mac-Intosh, fabricant de produits chimiques à Glasgow, demanda en France un brevet d'invention et d'importation pour un nouveau moyen d'aider à la combustion en procurant au feu une action plus puissante, soit pour échauffer un objet quelconque, soit pour traiter la fonte du fer (ce sont les termes de la demande), et le 10 février 1830 il lui fut accordé un brevet d'invention et d'importation pour un moyen d'aider à la combustion, en donnant au feu une action plus puissante : il faut ajouter que Mac-Intosh avait joint à sa demande les plans de divers appareils; mais en faisant observer que ces appareils étaient variables, et que le motif de la propriété du brevet était l'emploi de l'air échauffé à haute température pour alimenter la combustion dans tous les cas où on se sert de machines soufflantes.

Pendant, plus tard, une contestation s'éleva entre la société Taylor, acquéreur du brevet, et la dame Wendel qui employait l'air chaud pour activer le feu de ses fourneaux.

Question de savoir si le brevet était ou non tombé en déchéance par une description publiée antérieurement.

Pour soutenir l'affirmative, la dame Wendel rapportait les journaux de Glasgow.

Jugement et arrêt qui déclarent la déchéance encourue, attendu la description antérieurement publiée. Cette description, faite dans les journaux de Glasgow, disait l'arrêt, ne contient pas, il est vrai, cette description des principes, moyens et procédés dont parle l'article 4, n. 2 de la loi du 7 janvier 1791. Mais cela est indifférent, dans l'espèce, parce que cette description ne se trouve pas davantage dans celle déposée à l'appui du brevet; en vain des plans ont été annexés à ce brevet; ces plans ne suppléent pas à la description voulue par la loi, car le motif du brevet n'a été que la substitution de l'air chaud à l'air froid, et non les plans, modèles et appareils.

Pourvoi en cassation de la société Taylor.

Les termes de l'arrêt qui suit (rendu après partage) nous paraissent donner suffisamment connaissance du principal moyen proposé à l'appui de ce pourvoi :

« La Cour,
Vu l'article 16 de la loi des 31 décembre 1790, 7 janvier 1791, l'article 4, n. 2, ainsi que les articles 1^{er}, 3, 7 et 12 de la même loi; la loi des 14-25 mai 1791, articles 3, 6 et 7 du titre 1^{er}, articles 1^{er}, 6, 7, 8 et 10 du titre II;

« Attendu que l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué consistait, non pas dans une défense opposée à une poursuite en contrefaçon intentée par un breveté, mais dans une agression volontaire dirigée contre le breveté et tendant à la déchéance de son brevet d'invention et d'importation;

« Que l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791 déclare formellement que la déchéance d'un brevet n'aura lieu que dans les cas déterminés par ce même article;

« Que le troisième de ces cas (qui est le seul sur l'existence duquel l'arrêt attaqué fonde sa décision) a lieu « lorsque l'inventeur, ou se disant tel, est convaincu d'avoir obtenu une patente pour une découverte déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés;

« Que, dans son motif final, l'arrêt attaqué résume ses motifs précédents en ces termes : « Qu'en résumé, le brevet dont il s'agit n'a été pris que pour une découverte antérieurement consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés; »

« Mais que cette apparente déclaration de fait est démentie, aussi en fait, par l'arrêt lui-même qui, dans ses motifs précédents, déclare en termes exprès, que « l'on ne trouve pas dans l'article 4, n. 2 du journal (de Glasgow) cette description de principes, moyens et procédés, dont parle l'article 4, n. 2 de la loi du 7 janvier 1791... » et plus bas : « que les plans, coupes, dessins et modèles annexés audit dépôt (la description déposée par Mac-Intosh), ont été passés sous silence par le journaliste; »

« Attendu que ce n'est qu'à l'aide d'une fausse doctrine de compensation et d'équivalens que l'arrêt est arrivé, dans son motif final, à placer la description dans le journal qu'il venait précisément de déclarer ne pas contenir cette description;

« Qu'en effet, pour prêter au journal ce que, de son propre aveu, le journal ne contient pas, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que la description dont parle l'article 4, n. 2, de la loi de janvier 1791, ne se trouve pas davantage dans la description déposée par Mac-Intosh;

« Attendu qu'un tel système aboutit finalement à substituer aux causes de déchéance qui sont réglées et précisées par la loi, une nullité arbitraire des moyens et procédés d'exécution qui sont décrits au brevet, et qui en font partie intégrante et essentielle suivant la loi;

« Que vainement l'arrêt attaqué s'autorise d'inductions et de raisonnemens puisés dans la demande du brevet et dans des faits postérieurs même au brevet, pour scinder ce brevet et écarter (même sans vérification de leur efficacité et par suite sans connaissance de cause) les moyens et procédés d'exécution décrits par le breveté conformément à la loi, et qui sont sa propriété;

« Qu'il s'agissait d'une question de déchéance;

« Qu'en cette matière, tout était de droit étroit, et que spécialement l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791 est limitatif;

« Que, dans son numéro 3, cet article ne fait dériver la déchéance ou libre usage des moyens et procédés décrits au brevet, que du fait précis et déterminé qu'il signale, et qui consiste en ce que, avant l'obtention du brevet, la découverte ait été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas pu commencer par écarter arbitrairement les moyens et procédés d'exécution décrits au brevet, pour parvenir à rendre efficace pour la déchéance une publication qu'il reconnaissait insuffisante en soi;

« Et qu'en ce faisant, ledit arrêt a créé une cause de déchéance qui n'est pas établie par la loi, et a formellement violé les lois des

7 janvier et 25 mai 1791, et notamment l'article 16 de la première desdites lois;

• Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;
• Casse.
(Plaidans, M^{es} Piet et Verdière; M. Tarbé, avocat-général, conclusions contraires.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 2 mars.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — BAIL. — RÉSILIATION. — COMPÉTENCE.

La demande en résiliation de la vente d'un fonds de commerce et de la cession du droit au bail, est-elle de la compétence des Tribunaux civils? (Oui.)

Il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie avec concession du droit au bail faite par les sieur et dame Thibault au sieur Branzon.

Celui-ci étant tombé en faillite, les sieur et dame Thibault avaient demandé la résiliation de la vente et de la cession du droit au bail contre le syndic de la faillite, devant le Tribunal civil de la Seine.

Ce Tribunal s'était déclaré incompétent.

« Attendu que la contestation, d'après la qualité des parties et la nature de l'acte intervenu entre elles, était de la compétence de la juridiction commerciale. »

Mais la Cour,

« Considérant que la convention du 10 juillet 1838 a eu pour objet la vente d'un fonds de commerce, des ustensiles qui en dépendaient et des denrées de débit existantes, et encore du droit au bail;

« Considérant qu'un fonds de commerce, qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où un commerce s'exploite et dans l'achalandage, ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues en détail; que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne saurait constituer une opération commerciale, même lorsque le contrat a été passé entre marchands (1), puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagements ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce;

« Considérant que la demande en résiliation du contrat, rentrait dès lors dans la compétence des Tribunaux civils, et qu'ainsi les premiers juges se sont mal à propos dessaisis;

« Infirme, au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges civils, autres que ceux qui ont rendu le jugement infirmé.

(Plaidant M^{es} Caignet pour les époux Thibault, appellans, et Baroche pour le syndic Branzon, intimé; conclusions conformes de M. Poinot, substitut.)

COUR ROYALE DE BASTIA.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Colonna d'Istria, premier président. — Audience du 14 février 1839.

QUESTION ÉLECTORALE.

La déclaration de translation du domicile politique est faite en temps utile lorsqu'elle a été faite six mois avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle des listes, bien que le 16 octobre, jour de la clôture des listes, le terme des six mois ne soit pas encore accompli. (Articles 10 et 19 de la loi du 19 avril 1831.)

Un électeur ne peut transférer son domicile politique dans un autre arrondissement électoral qu'autant qu'il paie déjà et antérieurement à sa déclaration une contribution directe dans cet arrondissement (Article 10 précité.)

Il s'agissait dans cette cause d'une demande formée par M. Parquin, avocat à la Cour royale de Paris, pour être inscrit sur la liste des électeurs de Bastia.

La fin douloureuse de M. Parquin ôte à cette affaire l'intérêt qu'elle pouvait présenter en fait, mais elle conserve toujours en droit une importance qui nous engage à faire connaître la décision qui l'a terminée.

M. Parquin adressa, le 5 septembre dernier, à M. le préfet de la Corse, une demande tendant à faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de l'arrondissement de Bastia.

Domicilié dans l'arrondissement électoral de Melun, M. Parquin, dans l'espoir d'être appelé à représenter à la chambre l'ancien département du Golo, avait, par acte fait au greffe des Tribunaux civils de Melun et de Bastia, les 17 et 19 avril 1838, déclaré transférer son domicile politique dans le 2^e arrondissement électoral de la Corse. Plus tard, et le 9 mai, il avait acheté en Corse un maki payant une contribution de 3 francs 40 centimes.

M. le préfet repoussa la demande en inscription de M. Parquin. Il fonda son arrêt sur deux raisons principales : 1^o la clôture des listes ayant lieu le 16 octobre, d'après l'article 31 de la loi électorale, et la déclaration de translation du domicile politique devant être faite six mois avant cette époque, ce délai pour M. Parquin n'était pas encore expiré; 2^o au moment où M. Parquin déclarait vouloir exercer ses droits politiques dans l'arrondissement de Bastia, il n'y payait encore aucune contribution directe.

Sur le recours de M. Parquin contre l'arrêt de M. le préfet, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu qu'en combinant les articles 10 et 19 de la loi du 19 avril 1831, il est évident que les six mois nécessaires pour acquérir le domicile politique doivent se compter non pas jusqu'au 16 octobre, mais jusqu'au 21 du même mois, époque de la clôture de la révision annuelle de la liste électorale, d'où il suit que les déclarations de domicile du sieur Parquin, sous la date des 17 et 19 avril 1838, ont été faites en temps utile;

(1) M^e Baroche s'autorisait de la circonstance que Branzon était déjà marchand lorsqu'il avait fait l'acquisition du fonds des sieur et dame Thibault pour soutenir le bien jugé.

« Mais, attendu que la loi électorale exigeant pour la translation du domicile politique que l'on paie une contribution directe dans l'arrondissement électoral où l'on veut le transférer, il en résulte que ladite contribution doit être payée antérieurement à la double déclaration prescrite par l'article 10 de ladite loi pour le changement de domicile ;
 » Attendu que ce n'est qu'à dater du 9 mai 1838 que le sieur Parquin est censé payer une contribution directe dans le 2^e arrondissement électoral de la Corse, que par conséquent il ne pouvait pas, avant ladite époque, transférer son domicile politique dans ledit arrondissement électoral ;
 » La Cour maintient l'arrêté de M. le préfet, etc. »

A la même audience, la Cour a résolu de la même manière la seconde question, en confirmant un arrêté de M. le préfet de la Corse qui avait aussi rejeté la demande en inscription de M. Cerberr, employé au ministère de la guerre.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Présidence de M. Camusat-Descarets.)

DEUX ARTISTES. — LOTERIE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Dans les premiers jours de ce mois, arrivaient en notre ville deux jeunes chanteurs italiens, le mari et la femme. Légers d'argent, ils n'étaient chargés que de recommandations pressantes d'artistes et d'amateurs des villes voisines. Tout leur promettait un bon accueil à Troyes, et d'abondantes souscriptions au concert qu'ils se proposaient de donner. Mais hélas ! les joies et les préoccupations du carnaval, la satiété des plaisirs de toute espèce, la lassitude des exécutants de la société philharmonique furent des obstacles insurmontables. Les malheureux artistes durent renoncer à leur concert et perdre l'espoir des profits qu'ils en espéraient.

Et pourtant leur bourse est vide, et Paris, cette patrie des talents, Paris est à quinze heures de distance. Comment faire ? Les femmes sont ingénieuses. La jeune cantatrice possédait une jolie petite montre en or. Vite, une loterie est créée : cinquante numéros à deux francs.

Douze billets se placent rapidement, mais le treizième, admirez l'influence des nombres, le treizième est offert à un jurisconsulte qui fait comprendre à la jeune artiste que le tirage d'une loterie est un délit. Pauvre femme ! quel parti va-t-elle prendre ? Ses places sont retenues aux messageries royales, et sa seule ressource pour en payer le prix, pour attendre des débuts dans la capitale, cette seule ressource lui échappe. Mais ce n'est point encore assez de cette perplexité : un incident bien plus fâcheux vient compliquer la position, c'est l'intervention du commissaire de police qui veille inexorablement à l'exécution de la loi et à la sécurité publique, qui a flairé le délit de loterie clandestine, qui cherche, poursuit et trouve les malheureux artistes prêts à monter en diligence, et possesseurs du bijou mis en loterie et du prix des douze billets placés. Cette possession, la proximité du départ, l'aveu que la liste de souscription est brûlée, révèlent à M. le commissaire un délit plus grave que celui qu'il cherche. Il voit là une escroquerie. Alors procès-verbal, perquisition, interrogatoire, il faut, subir toutes ces prémisses de la police correctionnelle.

La jeune femme verse des larmes abondantes ; elle voulait, dit-elle, remettre l'argent aux souscripteurs ; jamais elle n'a eu l'intention de leur en faire tort.

Les témoins sont unanimes pour déclarer qu'en prenant des billets ils ont voulu donner un secours à l'infortunée ; qu'ils n'ont point eu l'espoir d'un lucre quelconque, et s'ils avaient gagné la montre, ils l'auraient rendue à la dame S.... Plusieurs déclarent même qu'elle les avait laissés libres de ne verser le montant de leur souscription qu'après le tirage de la loterie.

Le ministère public abandonne la prévention, et le Tribunal acquitte la prévenue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND (Belgique).

(Présidence de M. Lelièvre.)

Audience du 27 février.

AFFAIRE DE L'ÉVÊQUE DE GAND, PRINCE DE BROGLIE. — CONdamnATION INFAMANTE. — RECLAMATION DES HÉRITIERS DE BROGLIE.

Peu de causes pouvaient inspirer plus d'intérêt dans une ville où le sentiment religieux exerça toujours un si puissant empire. De pénibles souvenirs devaient être réveillés. Ce fut en effet pour une population ardente dans son catholicisme, un douloureux spectacle que celui d'un évêque frappé d'une condamnation infamante, exécutée en effigie sur la place publique. C'est de ce moment que l'opposition au gouvernement de Guillaume, de plus en plus violente, commença cette lutte qui le précipita de son trône. Une réhabilitation après la révolution de 1830, était légalement impossible, puisque la condamnation, malgré l'éclat de son exécution, se trouvait anéantie de plein droit par la mort de l'évêque, arrivée dans les cinq ans de cette condamnation. MM. de Broglie avaient, dans de nombreuses réclamations, demandé comme réparation morale, qu'il fût reconnu que l'évêque, arraché de son siège par la violence, avait toujours conservé ses prérogatives et ses droits. D'invincibles obstacles s'opposaient à ce qu'une pareille satisfaction fût régulièrement donnée. Alors MM. de Broglie ont pensé que le seul moyen qui leur restât de constater cette violence consistait à faire décider par les Tribunaux, si le traitement que recevait l'évêque lui était dû malgré un éloignement, résultat d'une force majeure. Ils ont en conséquence assigné l'Etat en paiement de 110,000 fr. pour quatre années de traitement arriéré.

M^e Jouhaud, avocat à la Cour royale de Paris et Lantheere sont chargés de plaider pour MM. de Broglie. L'Etat est défendu par M^e Wannaar. Une foule nombreuse remplit l'enceinte.

A l'ouverture de l'audience, M^e Jouhaud demande que la cause soit plaidée au fond. M^e Wannaar insiste pour que les exceptions préjudiciales soient préalablement jugées. Le Tribunal décide qu'il en sera délibéré après le débat sur ces exceptions.

M^e Wannaar prend la parole. Au nom de l'Etat il cherche à établir d'abord, que la créance réclamée doit rester à la charge de la Hollande ; ensuite, que dans tous les cas, cette créance est frappée de la prescription de cinq ans établie par l'article 22. Il développe ces deux moyens.

M^e Jouhaud prend ensuite la parole.
 « Pour expliquer, dit-il, ma présence dans cette cause, déjà con-

fiée à un dévouement si éclairé, je pourrais dire que c'est peut-être à celui qui, pendant dix ans, épousa sous un autre gouvernement les voies conciliatrices, à venir demander à votre justice ce qu'un gouvernement nouveau, esclave des formes constitutionnelles a regretté de ne pouvoir lui-même décider.

Mais qu'il me soit permis de dire que c'est à un autre titre que j'ambitionnais l'honneur de venir devant vous défendre la noble cause qui vous est déférée. Ce fut dans cette Flandre, gardienne vigilante de ses libertés civiles et religieuses, que se sont agitées la plupart des grandes questions que fit naître la lutte si ardente terminée par une révolution. Et ce sera l'honneur de toute ma vie d'avoir vu mon nom mêlé à la plupart de ces graves débats. C'est dans la défense du *Journal des Deux-Flandres*, que furent tentés les premiers efforts pour le triomphe de la liberté de la presse. C'est dans cette enceinte que cette liberté fut défendue, avec plus de courage peut-être, par la voix qui s'éleva, au nom du duc de Wellington, pour en flétrir les excès. Le jury est proscrit ; et c'est à Gand, dans le dernier acte du drame d'Anvers, qu'une condamnation précédée d'un solennel acquittement, prouve que Guillaume peut, en supprimant une institution, ce que n'avait pu Napoléon avec ses sénatus-consultes, violateurs des lois. Enfin, la législation ordinaire ne suffit plus à l'ardeur des répressions ; c'est encore à Gand que, pour quelques vers dans lesquels on trouve un outrage à la majesté royale, on demande, contre un enfant, l'application de l'arrêté draconien qui étendait l'échelle des pénalités de la simple amende à la mort... Je fus appelé à prêter le faible secours d'un infatigable dévouement à tant de libertés menacées, mais ces attaques violentes devaient être surpassées par une atteinte autrement grave, portée à ce qu'il y a de plus intime comme de plus impérieux dans le cœur de l'homme, à cette liberté qui domine toutes les autres, à la liberté de conscience.

C'est de cette grave atteinte que réparation vous est demandée, dans la limite que vos attributions déterminent. Vous aurez à décider si le prince de Broglie, condamné par un arrêté dont la flétrissure doit rester empreinte sur d'autres fronts que le sien, a conservé, malgré cette condamnation, et son caractère d'évêque et les prérogatives et les droits attachés à cette éminente dignité. En d'autres termes, quelle est l'infranchissable limite qui sépare la puissance spirituelle de la puissance temporelle ; comment la première est indépendante, dans ses attributions essentielles, de l'action répressive que les lois accordent à la seconde ; et surtout quelle reconnaissante vénération doit entourer les princes de l'église, quand, à la courageuse défense des droits du sanctuaire, ils allient, dans des temps difficiles, la sainte résignation que peut leur commander l'intérêt de la paix publique.

Ces grandes questions, Messieurs, ce n'est point dans les termes d'une théorie abstraite qu'elles vous sont soumises ; elles doivent se résumer en une décision juridique, provoquée par la discussion d'un intérêt litigieux. Mais nous voulons être de bonne foi, ce n'est là qu'un prétexte, un prétexte légal, nécessaire ; — notre but réel, et nous n'avions que cette voie pour l'atteindre, c'est d'obtenir réparation de cette grande iniquité ; et quant aux résultats matériels de cette réparation, leur destination est toute tracée. Le vertueux prélat ne regardait point sa fortune personnelle comme un patrimoine à lui ; son inépuisable bienfaisance lui aura survécu...

Vos douloureux souvenirs ne sont point encore effacés. Deux crimes étaient imputés au prince de Broglie : l'un d'avoir signé une instruction pastorale dans laquelle il exhortait les fidèles de son diocèse à ne point accepter de fonctions publiques, s'il fallait prêter un serment contraire aux lois de l'église ; l'autre, d'avoir, sans autorisation préalable, imploré, dans des circonstances si difficiles, la direction suprême de la cour de Rome, et d'y avoir religieusement obéi.

Voilà ce qu'on qualifia d'excitation à la révolte. Ce fut le 8 novembre 1817 qu'une condamnation à une peine infamante fut prononcée par contumace par la Cour d'assises du Brabant méridional. Et ce fut le 18 décembre qu'un courageux publiciste, aujourd'hui investi d'une éminente magistrature s'écriait : « Une religieuse horreur me saisit ! Avant nous elle a saisi une population tout entière. C'est elle, je crois, qui a fait taire aux journaux de Gand tous ces détails, et les a dérobés pour quelque temps à l'histoire, qui pourtant doit les recueillir. »

Ces détails, les voici ; c'est le journal officiel qui les donne :
 « La sentence portée par contumace le 8 novembre 1817 contre M. l'évêque de Gand, a été affichée par le bourreau le 19, au marché aux Grains à Gand.

Joseph Vervaeke, convaincu de vol avec escalade, et Joseph Schietecat, convaincu de complicité de vol avec effraction, forgés et libérés, tous deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, subissaient en même temps et sur le même échafaud la peine de la flétrissure et de l'exposition!!! » (Sensation profonde.)

J'éprouve le besoin impérieux de repousser d'avance le secours que je trouverais peut-être dans des passions ardentes qui feraient remonter plus haut que je ne veux, la responsabilité des actes que j'ai mission de flétrir. Le langage qu'au milieu des persécutions tint toujours le pieux évêque est le seul langage qui doit retentir dans cette enceinte. Ses lettres confidentielles, comme ses actes publics, passeront sous vos yeux. Elles rendent, les unes comme les autres, un éclatant et sincère hommage aux vertus du monarque qui régnait alors sur ces provinces, et surtout à une modération que n'excluait point une volonté inflexible.

Comment cette modération, attribut ordinaire des âmes fortement trempées, se métamorphosa-t-elle bientôt dans de coupables mains, en une odieuse profanation de ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes?... Voilà ce que j'étais impatient de développer à vos yeux ; mais on m'arrête ; l'on me dit de briser auparavant le cercle d'exceptions vulgaires dans lequel on voudrait circuler et la cause.

Deux moyens, que l'on prétend préjudiciaux, sont présentés :
 1^o La créance que nous réclamons devrait rester à la charge de la Hollande et non de la Belgique ; 2^o cette créance est frappée de prescription.

Disons seulement quelques mots sur la première exception, dont le Tribunal a déjà fait justice dans un jugement rendu il y a peu de jours.

Admettons un instant que la dette en litige dut être en partie acquittée par la Hollande, la Belgique devrait au moins en supporter sa part dans une proportion donnée. Nous avons donc en face de nous un contradicteur naturel, sérieux, intéressé dans toutes les hypothèses à la contestation. Nous demandons que le droit soit avec lui discuté et reconnu, sauf tout recours qu'il jugera convenable. Et comment, en procédant autrement, établir ce droit ? Serait-ce à la Hollande que nous demanderions la réparation du grand scandale qui fut l'œuvre de ses ministres ? Faudrait-il pour cette créance recourir aux protocoles ? Il est des époques, Messieurs, où la force proclame hautement son empire et où la sagesse consiste à fléchir, avec une résignation qui a encore sa dignité, la tête sous son inflexible loi. (Nouvelle sensation.) Heureux quand on peut alors trouver son refuge dans le sanctuaire des lois et substituer aux arrêts douteux de la politique ceux que la justice rend dans sa noble et consciencieuse indépendance.

Mais l'hypothèse que nous avons indiquée n'est pas même celle dans laquelle nous nous trouvons placés. Plusieurs arrêts ont reconnu que les dettes qui se rattachent au sol ou qui proviennent de droits acquis en Belgique, par suite des devoirs remplis dans le pays, doivent être acquittées par le pays. C'est ce qu'a formellement décidé la Cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 25 mai 1836, dans l'affaire des poudres. Cette doctrine est aussi consacrée par la jurisprudence du Tribunal. A l'autorité puissante de ces décisions vient se joindre l'autorité des auteurs qui sont restés nos maîtres dans l'appréciation des hautes questions de droit public. Grotius établit que lorsqu'un peuple ne reste plus sous le même gouvernement, les dettes ne doivent pas moins être acquittées parce que c'est toujours le même peuple, et qu'il reste maître de ce qui

lui appartenait comme peuple. Puffendorf est plus explicite encore : « Un peuple, dit-il, n'est pas débiteur précisément en tant que corps d'Etat, mais en tant qu'il possède un certain bien commun, de sorte que la dette est rattachée à ces biens à quelque possesseur qu'ils passent. La chose souffre encore moins de difficultés quand il s'agit de dettes contractées pour le besoin de l'Etat. » Et quel besoin serait plus impérieux que celui du secours religieux ? Quand une dette fut-elle en quelque sorte plus inhérente au sol que toute autre, un peuple renommé pour sa fidélité à la foi de ses pères ? Ce premier moyen est d'avance jugé ; passons à celui qui résulterait de la prescription.

Ici l'avocat établit que les biens de l'évêque de Gand ont été frappés du séquestre ; que le domaine en a pris possession ; que le compte n'en a pas été rendu, et que, d'après Trolong et les autres auteurs, un séquestre, véritable mandataire, est chargé de la poursuite des actions jusqu'à ce qu'il ait rendu compte. Or, ce compte n'a pas été rendu. La prescription qui était acquise est donc le fait de l'Etat, il ne pourrait l'opposer ; que la prescription de cinq ans n'est applicable à un traitement. Il oppose la jurisprudence des Cours de France à celles des Cours du royaume, et pense que la question se trouve tranchée en faveur de la doctrine des premiers par le rapport de M. Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs du titre de la prescription ; que, dans tous les cas, la prescription aurait été interrompue par les demandes successives adressées au roi des Pays-Bas et depuis au roi des Belges, alors qu'un arrêté royal avait décidé que cette réclamation rentrait dans les attributions de l'autorité administrative ; qu'enfin le gouvernement belge a formellement reconnu la dette.

Et comment le ministère, continue M^e Jouhaud, aurait-il contesté la réalité de la créance et son non-paiement ? Dans les caisses de l'Etat se trouvent encore les fonds votés pour l'évêque de Gand pendant les quatre années de son exil. Les budgets successifs de ces quatre années renferment l'allocation expresse de ce traitement, et le budget décennal, rédigé en 1820, pendant la prolongation de cet exil, porte textuellement : *Traitement de l'évêque, des vicaires-généraux et des chanoines de Gand*, 25,010 fl.

C'est là une considération toute puissante et qui doit décider, elle seule, dans cette cause, la question du fond. Mais elle nous dit déjà quelle est la moralité de l'exception qui nous est opposée. Comment a-t-on pu chercher à punir la famille de Broglie de l'appel que de hautes convenances lui commandaient d'adresser au monarque avant de recourir aux poursuites judiciaires ? On demande la réparation de torts auxquels il fut étranger ; mais de pareilles questions ont toujours leur côté irritant, surtout quand elles surgissent au milieu des inextricables embarras dans lesquels, à notre époque, le pouvoir semble condamné à se débattre. Cette crainte exagérée, si l'on veut, convient bien au nom que portent les demandeurs. On veut en faire une arme contre eux : c'est recourir à un moyen que le succès même ne justifierait pas. Mais je m'empresse d'en renfermer la responsabilité, qu'il serait injuste de faire remonter plus haut, dans les limites d'un zèle peut-être indiscret, puisqu'il fait perdre en dignité à la défense ce qu'elle ne gagne même pas en droit rigoureux.

Cette plaidoirie énergique a été écoutée avec une sympathie qu'a plusieurs fois manifestée un murmure approbateur.

M^e Lantheere prend à son tour la parole, et présente de nouveaux développements contre l'exception tirée de la nature de la créance qu'on voudrait faire peser sur la Hollande.

M^e Jouhaud insiste ensuite avec force pour que le Tribunal ordonne que la question du fond soit plaidée ; l'avocat de l'Etat s'y oppose ; il prétend qu'il n'a pas d'instructions du ministre. Il demande jugement sur les moyens préjudiciaux.

Le Tribunal délibère et continue la cause à huitaine pour la plaidoirie du fond.

TRIBUNAL DE BAKTCHYSARAJ (Crimée).

UN FILS ADOPTIF.

Baktchysaraj, 13 janvier.

Nous empruntons à l'un des derniers numéros du *Krankaia-Viedomost* (journal de Kasan), le récit d'un procès criminel jugé récemment par un des Tribunaux de la Crimée, et dont les romanesques incidents sont puisés dans l'enquête (*sledztvo*) du capitaine Ispawnik de Baktchysaraj.

Jussuf Karty, qui, à seize ans était entré au service, revint après quinze ans d'absence, à Baktchysaraj (Crimée), son pays natal. Tous les membres de sa famille étaient morts ou dispersés, et il ne retrouva plus qu'un vieil ami de son père, Ali-Miza, qui lui donna l'hospitalité et le reçut comme un fils. Ali-Miza avait une fille unique âgée de vingt-trois ans. Dans la maison d'Ali vivait aussi un jeune enfant de quatre à cinq ans environ, et que surveillaient avec la plus grande sollicitude Ali et sa fille. On ignorait le sort de cet enfant ; il avait été recueilli, disait-on, dans un village saccagé par la guerre.

Fathma, la fille d'Ali, était belle et riche ; aussi de nombreux prétendants s'étaient-ils présentés pour obtenir sa main ; mais elle avait obstinément refusé tous les partis qui lui étaient offerts. Jussuf, à son tour, ne put être insensible aux charmes de Fathma, et après quelques mois de séjour dans la maison d'Ali, lorsqu'il crut s'apercevoir que ses assiduités n'étaient repoussées ni par Fathma ni par son père, il l'hasarda une proposition formelle. Ali la reçut avec quelque embarras. « Ton père était mon frère d'armes, lui dit-il, et toi je te regarde comme mon fils bien aimé... Aussi ce serait pour moi une joie bien vive que de voir s'accomplir le projet dont tu me parles ; mais il y a à cela une condition, et peut-être tu la refuseras. » Jussuf protesta de son amour et de son obéissance. « Ecoute donc, lui dit Ali : tu as vu ce jeune enfant qui est dans ma famille comme un fils de ma chair ; Ismaël, que Dieu m'a envoyé pour veiller sur lui et l'aider dans la vie ; n'a que moi pour soutien ; et si je meurs que deviendra-t-il ? Veux-tu l'adopter, lui donner ton nom, l'appeler ton fils, ne jamais l'abandonner ? Si ta bouche le jure et si ton cœur le pense, je te donne ma fille. »

Jussuf consentit à tout, et le mariage fut conclu.

Pendant deux ans que dura cette union, Ismaël passa en effet pour être l'enfant des deux époux, et Jussuf ne tarda pas à ressentir pour lui la vive affection que lui portaient Ali et Fathma. Cependant quelques indiscretions et quelques propos qui jusqu'ici avaient sourdement circulé sur la naissance d'Ismaël vinrent frapper les oreilles de Jussuf, et un sentiment d'horrible jalousie commença à germer dans son cœur. Fathma s'en aperçut, et comme il lui semblait que les caresses qu'elle prodiguait à Ismaël irritaient profondément son mari, elle prenait à tâche d'éloigner l'enfant de ses yeux, et c'était à la dérobée et comme un coupable qu'elle osait lui donner quelques témoignages de tendresse. Ces précautions n'échappèrent pas à Jussuf, et ce fut un nouvel aliment donné au sentiment de jalousie et de défiance qui s'était emparé de lui ; il était jaloux d'un passé dont pourtant il n'avait pas à demander compte, mais surtout il pensait que sa confiance avait été trahie ; il ne pouvait plus supporter sous ses yeux et chaque jour le témoignage vivant de ce qu'il appelait sa honte et son déshonneur.

Le 24 novembre 1835, Jussuf reçut une lettre de Mehemet-Ghiraj, son ami, comme lui ancien lieutenant dans l'armée irrégulière.



lière : il lui annonçait sa prochaine arrivée. Jussuf pour lui mé-

nager une honorable réception, ordonna un splendide festin auquel

il convia les principales familles de Bakhtchysaraj.

Durant le repas, Mehemet qui vit Ismaël près de Fathma, de-

manda à son ami quel était cet enfant. — C'est mon fils, répondit

sechement Jussuf. — Ton fils ! par Allah ! le prophète n'eut pas

mieux fait : deux ans de mariage et voilà un jeune garçon déjà en

état de dompter un cheval. — C'est vrai, reprit Jussuf, c'est vrai ;

c'est que... c'est que l'aiglon s'emplume vite, plus vite que le

corbeau.

Mehemet ne remarqua pas que Jussuf pâlisait de colère, et que

ses lèvres tremblaient convulsivement.

Après le repas, les convives, suivant l'usage du pays, sortirent

pour se livrer à l'exercice du pistolet. Ismaël les suivit sans être

aperçu de Jussuf, et lorsqu'après avoir échangé quelques coups,

les convives prenaient un moment de repos, le jeune enfant sais-

sissant un oïstole ajusta le but et l'effleura.

« Ressiul Allah, soit béni ! s'écria Mehemet ; le jeune aiglon a

dépassé l'aigle. »

« Malheureux enfant, dit Jussuf, en agitant le pistolet dont lui-

même il venait de s'armer. »

Alors quelques nouvelles plaisanteries sur la précocité d'Ismaël

se firent entendre ; les convives, échauffés par le repas, redou-

blèrent leurs sarcasmes en voyant l'irritation de Jussuf.

« Jussuf, reprit Mehemet, dis-nous le jour où ton fils est né.

« Le jour où il est né, reprit Jussuf ! le jour où il est né, je n'en

sais rien... mais le jour où il est mort, je le sais. »

Et déchargeant son arme sur Ismaël, qui accourait vers lui en

souriant, il l'éteignit mort à ses pieds.

Puis jetant loin de lui le pistolet : « J'ai tué, dit-il, l'enfant qui

portait mon nom ; mais l'enfant qui n'était ni mon sang, ni ma

chair. »

Cet acte de froide vengeance avait glacé de terreur tous les té-

moins de cette horrible scène. Bientôt Fatmé et son père arrivè-

rent ; leur douleur, leurs sanglots laissèrent Jussuf impassible.

Le soir même il fut conduit dans la prison de Bakhtchysaraj,

comme accusé d'assassinat sur la personne de son fils.

Cependant Ali, revenu de sa première douleur, ne tarda pas à

comprendre qu'il fallait dire toute la vérité. En conséquence, il

remit au capitaine Drylsof, chargé de faire l'enquête (*sledziwo*),

la lettre suivante écrite par Fatmé à Jussuf :

« Tu as tué mon enfant ! mais il faut que je te dise la vérité.

Où, je suis coupable ; je suis la mère d'Ismaël... mais je n'ai ja-

mais aimé son père ; le prophète m'en est témoin. Et toi, je t'ai

aimé, Jussuf, je t'aime encore comme l'âme de ma pensée, comme

ment abusé... Mais le surlendemain, sa brigade fut dirigée sur

Tiflis et plus tard vint prendre garnison à St-Petersbourg.

Ainsi se trouvaient confirmés tous les faits racontés par Fatmé

dans la lettre remise au capitaine Drylsof.

Lorsque cette lettre fut communiquée à Jussuf, un mouvement

horrible de douleur vint le saisir : il tomba anéanti, et après plu-

sieurs heures d'un calme effrayant et qui semblait de l'imbécillité,

il s'écria en se tordant les mains : « Mon fils ! mon fils !... c'est

moi qui suis l'assassin de mon fils ! »

Jussuf était l'officier de l'armée du Caucase qui, pendant la fa-

tale nuit du 30 mai 1832, dirigeait les cinquante Cosaques qui

vinrent au secours de l'escorte de Fatmé.

Ces cruelles révélations ne pouvaient arrêter la marche de la

justice, et le capitaine Isprawnik Drylsof présenta au Tribunal

criminel de la Crimée l'enquête dans laquelle le *Journal de Kasan*

puise le récit que nous venons de traduire.

Le Tribunal a reconnu que le meurtre avait été prémédité, mais

qu'il ne pouvait être considéré comme le meurtre d'un fils par son

père, et il a condamné Jussuf Karty à être déporté dans les colonies

de la Sibérie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

POITIERS, 26 février 1839. — Après neuf jours d'examen, la

Cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, vient de rendre

son arrêt dans l'affaire des troubles de La Rochelle et des commu-

nes adjacentes.

Les prévenus étaient au nombre de deux cent-treize. Il a été

déclaré qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre quatre-vingt-

dix-sept d'entre eux. Cinquante et un ont été renvoyés devant la

Cour d'assises pour pillage en bande et à force ouverte, vols qua-

lifiés, tentatives de meurtre, etc.

Soixante-cinq en police correctionnelle pour attroupement, at-

teinte à la libre circulation des grains, violations de domicile,

menaces de mort avec ordre ou sous condition, coups et blessu-

res, etc.

Il paraît que des assises extraordinaires seront prochainement

convocées à Saintes pour le jugement du procès, et que M. Gil-

bert-Boucher, procureur-général, et M. Gaillard, avocat-général,

assisteront aux débats.

— BREST, 22 février. — L'huissier de l'audience correction-

nelle appelle Petit-Jean, et l'on voit aussitôt paraître un petit hom-

me robuste et dégagé qui répond : « Me voilà ! » Arrêté sans pa-

piers, il est prévenu de vagabondage. Mais quel est-il ? d'où est-

il ? voilà le problème assez difficile sur lequel la justice doit se

prononcer.

« Je suis de Brest ou des environs, dit-il ; bien que je ne con-

naisse ni père ni mère, je sais qu'en naissant on me déposa à

l'hospice. Je fus confié à une nourrice de la campagne qui m'ap-

prit à lire. Un beau jour, je partis et le hasard me conduisit à Me-

lun ; j'avais alors six ans. Un cultivateur me recueillit, m'apprit

l'état de charpentier ; c'était, je crois, un nommé Ficheux, des

environs de Melun.

« A l'âge de onze ans, je quittai de nouveau cette demeure, et

me dirigeai vers Lyon, où je fus employé comme *lapin* (apprenti),

dans le chantier de M. Jumaud, charpentier au quartier de la

Gilottière. Je partis de nouveau à dix-sept ans, et fus à Château-

Landon, où je me plaçai chez un sieur Denis.

« Depuis j'ai voyagé à Nantes, Marseille et Bordeaux, dans la

troupe des sauteurs du sieur Bertrand, où j'étais employé en qua-

lité de comique ; mais on payait mal, et je m'en allai. Je me diri-

geai vers la Picardie et ensuite dans le Hautain ; je parcourus

Maubeuge, Mons, d'où je gagnai la Belgique. Arrivé à Bruxelles,

je me fis maître de danse. Mais ne voilà-t-il pas que je suis tout

à coup dénoncé pour n'avoir pas satisfait en France aux lois de

la conscription ? J'apprends que des gendarmes belges ont cerné

ma maison et se disposaient à m'arrêter.

« Alors, ma foi, je ne fais ni une ni deux, je saute par la fenêtre, et

je joue des jambes pour venir bien vite à Brest, afin de tirer au

sort ; mais, comme je n'avais pas eu le temps de me munir de

papers, j'ai été arrêté en arrivant, et voilà comme quoi je suis

aujourd'hui devant vous. »

Ce récit a excité plus d'une fois des sourires d'incrédulité dans

l'auditoire. C'est en vain qu'on a fait des recherches sur les regis-

tres de l'hospice, pour y trouver un *Petit-Jean*, avec toutes les

circonstances énumérées par le prévenu.

Le Tribunal, pour savoir à quoi s'en tenir, a renvoyé l'affaire

à un mois, afin de donner le temps au ministère public de se pro-

curer les renseignements nécessaires.

PARIS, 2 MARS.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première

instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré

qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Louis-Adolphe Reaet par M.

François-Marie Reaet.

— A l'ouverture de l'audience, M. le premier président Segnier,

délégué par M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a

procédé à la réception de M^e Lepec, avocat, nommé chevalier de

l'ordre. M. Lepec s'est avancé dans le parquet de la Cour, a prêt

serment, et reçu l'accolade. « M^e Lepec, a dit M. le premier

président, je me félicite de votre promotion, pour vous et pour le

barreau. »

— La seconde chambre du Tribunal s'est prononcée aujourd'hui

sur la valeur légale des mots *mobilier* et *argent comptant*, insérés

dans un testament. Cette question, qui peut offrir un certain inté-

rêt pratique, se produisait dans les circonstances suivantes :

Dans le testament d'une dame de La Rivière, se trouvait une

Tous les faits racontés dans cette lettre étaient exacts.

Au moment où l'escorte de Fatmé avait été attaquée par les

Tchetchentse, le bruit de la fusillade était parvenue aux avant-

postes d'une brigade de l'armée du Caucase, campée entre Bouj-

naki et Derbent. Un officier d'ordonnance, envoyé immédiate-

ment avec cinquante Cosaques, arriva au moment où, le chef de

l'escorte déjà grièvement blessé et ses hommes en déroute, les

brigands allaient s'emparer des deux femmes. Il n'eut pas de

peine à les repousser, et il fit diriger la kibitka vers le camp. La

nuit était déjà avancée. Le jeune officier fit placer la plus âgée des

deux femmes dans la tente d'un de ses amis, et la plus jeune,

Fatmé, il la recueillit dans la sienne.

On sait ce qui se passa durant cette nuit. Dès l'aube du jour,

une alerte fit prendre les armes au jeune officier : quand il revint,

Fatmé était déjà partie. Il voulut chercher à découvrir quelle

pouvait être la malheureuse jeune fille dont il avait si indigne-

ment abusé.

(1) Port sur la mer Caspienne en Georgie.

(2) Voiture dans laquelle voyagent les Tartares. Ces voitures sont

entièrement fermées par une toile, afin que les femmes ne puissent

ni voir, ni être vues. Mais les voyageuses trouvent toujours moyen

de satisfaire leur curiosité en pratiquant des fentes à la toile, et il

est rare qu'un voyage s'achève sans qu'il faille recourir à quelques

réparations.

(Note du traducteur.)

— JOURNAL DES CHASSEURS, 3^e année. — Sommaire

des principaux articles des cinq premières

livraisons : le Daim ; le Bédout ou une Nuit à la

belle Étoile ; Chasse aux Ane, en Perse ; le Bivouac ;

Chasse en Sibérie ; la Chasse au Lion, au Cap ;

Chasse dans le brouillard ; le Cauchemar d'un Chas-

seur ; les Cailles ; les Herbivores ; Chasse en Suisse ;

Chasse au flambeau ; Bibliographie synagétique ;

Chronique ; Cas judiciaires ; Correspondance ; Li-

thographies de Grénier. — On s'abonne, 3, rue Neu-

ve-des-Bois-Enfants. Prix : 15 fr. par an, 20 fr.

avec lithographies. On trouve au bureau la collec-

tion des deux premières années.

— Le roman de L. COUAILLHAC et P. BERNARD,

LE COMTE DE MAULEON, a paru hier.

— Nous nous empressons de faire connaître au public que le nom-

me Vital, qui a été condamné le 21 février à deux ans de prison pour

faux en écriture privée, n'est point parent de notre habile calligra-

phe Vital, qui enseigne à écrire en 25 leçons, passage Vivienne, 13.

— M. Mennier, artiste distingué, attaché à l'orchestre des *Bals de*

l'Opéra, vient d'ouvrir chez lui, rue St-Denis, 43, un cours de

cornet à piston, cor et ophicléide. On peut se présenter à toute

heure de la journée.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Maison pour le traitement à domicile des déviations de la taille et des membres, sans lit mécanique, ci-devant faubourg Poissonnière, 5 et 5 bis, actuellement rue, 35, ou passage Violet, 3.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT BAFFRAU CHISSANT AU LAIT D'AMANDES,

PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL,

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, CLASSE DE 1838

MAISON DE MONTIER et C^e, place des Italiens, 1.

Cette maison ne reçoit aucuns fonds, pas même ceux de ses assurés libérés qui restent en DÉPOT pour garantir l'accomplissement de ses engagements. On souscrit à Paris, au bureau de l'administration; et dans les départements, chez tous les notaires

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

MALADIES

ADIES, dartres, glandes, ulcères, amaroïse, sur- dité, catarrhes, gastrite, névralgie, épilepsie. Gué- rison radicale, 13, place Royale, au Marais, par le D^r BACHOTÉ, fond. de la Méd. électro-chimique.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e ÉDOUARD BEAUDOUX,

Huissier à Paris, rue Montorgueil, 96.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 février 1839, portant la mention sui- vante: Enregistré à Paris, le 22 février 1839, fol. 85 recto, case 9, et verso c. 1^{re}, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris. Signé Chambert.

Contenant société entre :

1^o M. Louis-Pierre COCHARD, ancien march- and mercier, demeurant à Paris, rue de Berci- St-Jean, d'une part;

2^o Et M. François-Désiré ARGAND, marchand mercier, demeurant à Paris, passage du Grand- Cerf et rue St-Denis, 237, d'autre part;

La société établie entre les sieurs Cochard et Arg- and, pour le commerce de merceries, ganteries et passementeries est en nom collectif. Sa durée est de trois ans qui ont commencé le 20 février 1839 et finiront le 20 février 1842.

Le siège de la société est établi à Paris, rue St- Denis, 180 bis, près l'église St-Leu.

La raison sociale est COCHARD et ARGAND.

Nul engagement ne peut être contracté ni aucun billet souscrit par la société, sans la signature des deux associés, qui ont tous les deux la gestion et l'administration de la société.

Le fonds capital de la société est de la somme de 7,300 fr., composée de : 1^o 3,800 fr. montant de la mise du sieur Cochard, en numéraire; 2^o de celle de 3,500 fr. montant de la mise du sieur Argand, aussi en numéraire.

Four extrait, L. COCHARD, ARGAND.

Enregistré à Paris, le 27 février 1839, fol. 91^{re}, c. 9, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris. Si- gné, Chambert.

Pour copie conforme, BEAUDOUX.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé,

Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort par MM. Terré, Gilbert et Lebeau, le 15 fé- vrier 1839, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 18 du même mois, enregistré.

A été extrait ce qui suit :

M. SOYEZ, gérant de la société d'entrepôt et comptoir général des marchands de bois, sous la raison SOYEZ et C^e, créée par acte reçu Péan de St-Gilles, notaire à Paris, le 14 juillet 1838, en- registré, a donné sa démission desdites fonctions de gérant.

Pour extrait, DURMONT.

Suivant acte passé devant M^e Beaugrand, nota- ire à St-Denis (Seine), soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le 24 février 1839, enregistré;

Il appert, que la société établie entre M. Joseph VAUDECHAMP, marchand de couleurs et de produits chimiques, demeurant à St-Denis, rue de la Charronnerie, 15, et M. Jean-François- Gustave LENOIR, commis négociant demeurant à Paris, rue St-Dominique, 132.

Ayant pour objet la préparation, la vente et la commission de drogueries et couleurs, et qui de- vait durer douze ans à compter du 1^{er} janvier 1837, serait et demeurerait dissoute et résiliée à compter du 1^{er} mars 1839.

Que M. Vaudechamp serait seul chargé de la liquidation, et qu'en cette qualité il ferait le re- couvrement de toutes sommes dues à la société, et que, du jour de l'acte dont est extrait à la dis- solution, il ne serait fait aucun achat pour le compte de la société, ni aucune autre opération tendant à retarder les rentrées de fonds.

Pour extrait, BEAUGRAND.

D'une délibération, en date du 17 février 1839, prise en assemblée générale par vingt-six action- naires (possédant ensemble cent quatre-vingt- neuf actions) de la société établie par acte passé devant M^e Balagny, notaire à Batignolles-Mon-

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le sa- medi 20 avril 1839, en sept lots dont les deux premiers pourront être réunis, du château de Villemoisson et dépendances, situé à Villemoisson-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbell, département de Seine-et-Oise, sur lami- se à prix de, savoir : 1^{er} lot, 57,000 fr.; 2^e lot, 11,500 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 80 fr.; 5^e lot, 700 fr.; 6^e lot, 700 fr.; 7^e lot, 700 fr.; total, 71,080 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Pionnié, notaire à Epinay-sur-Orge.

NOTA. On pourra visiter la propriété tous les jours avec une lettre soit de M^e Masson, soit de M^e Pionnié. On se ren- dra sur les lieux par les voitures qui con- duisent à Longjumeau, dont Villemois- son n'est éloigné que d'une demi-lieu.

Vente par adjudication, en la cham- bre des notaires de Paris, par le minist- ère de M^e Jamin, l'un d'eux, le mardi 12 mars 1839, en sept lots qui seront réunis,

De la TERRE D'ÉPINAY-ST-DENIS, dépendant de la succession de M. le comte de Sommariva, composée du châ- teau d'Épinay, des domaines de La- briche et d'Ormesson, de la ferme de Coquenard et des maisons, moulins, étangs, terres, prés, vignes et bois; le tout situé sur les communes d'Épinay- Saint-Denis, Denil et autres.

Mise à prix des sept lots réunis : 1,800,194 fr.

(Voir, pour plus de détails, les Petites- Affiches du 7 février.)

S'adresser à M^e Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

Adjudication préparatoire le 9 mars 1839, à l'audience des criées du Tribu- nal, au Palais-de-Justice, une heure de relevé, par licitation, en deux lots.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Tirocharpe, 19. Superficie, 54 mètres 21 centimètres.

Produit susceptible d'augmentation, 2,600 fr.

Contributions, 252 fr. 62 c.

Estimation et mise à prix : 32,000 fr.

Cette maison a été reconstruite récem- ment dans l'alignement municipal.

2^o Et d'une MAISON, sise à St-Dan- dé, près Paris, avec cour et jardin, sur l'ancien Chemin-Vert de Lagny, 14.

Superficie, 297 mètres 96 centimètres.

Estimation et mise à prix : 9,500 fr.

S'adresser 1^o à M^e Collet, avoué pour- suivant la vente, rue St-Méry, 23, à Pa- ris; 2^o à M^e Colmet, avoué, place Dau- phine, 12; 3^o à M^e Isambert, avoué, rue Ste-Avoye, 57; 4^o à M^e Chapellier, nota- ire, rue Tixeranderie, 13.

Avis divers.

Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles sont prévenus qu'une assem- blée générale, pour prononcer sur une modification des statuts, est convoquée, conformément à l'article 26 des statuts, pour le samedi 16 mars courant, à dix heures du matin.

Cette assemblée aura lieu au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour y assister, il faudra posséder vingt actions au moins, et les avoir déposées à la caisse de la compagnie dix jours avant l'assem- blée.

Le gérant de l'asphalte Guibert a l'hon- neur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués de nouveau pour le lundi 13 courant, et que quel que soit le nombre des actions représentées (ar- ticle 17 des statuts), on débèrera définitive- ment sur diverses questions qui sont d'un grand intérêt pour la société.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de cinq actions libérées du premier versement de 25 fr., et les avoir déposées à l'avance au siège de la société, faubourg du Temple, 76.

Le gérant, H. SALBAT et C^e.

MM. les créanciers de l'ancienne mai- son de commerce connue à Lyon sous la raison REINAUD et POUDEREL, à Paris sous la raison Antoine POUDEREL, et en- core de la compagnie J.-P. REINAUD, sont prévenus de la clôture de la liqui- dation; en conséquence ils sont invités à se présenter dans les bureaux de M. Masselin, agent de l'Union, demeurant rue Dauphine, 20 (de midi à deux heu- res), pour prendre connaissance du compte par lui dressé, du rapport du syndic, de l'état de répartition, et par suite toucher le dividende de 3 fr. 94 c. pour cent leur revenant et donner dé- charge.

L'ÉTUDE de M. Guillaume Grimmer, notaire à la résidence de Strasbourg, rue des Juifs, 44, est à céder pour cause de santé. Les soumissions pour la cession seront reçues jusqu'au jeudi 21 mars 1839, en l'étude de M^e Lacombe, nota- ire, rue des Frères, 17, à Strasbourg.

A céder de suite, pour cause de mala- die, bonne ÉTUDE D'HUISSIER à Man- tes (Seine-et-Oise). S'adresser à M. Pa- pillon aîné, huissier à Paris, rue de l'E- chiquier, 32.

SIROP DE ROSES DE PROVINS. Guérit en peu de jours les pâles cou- leurs, les pertes blanches, les maux d'es- tomac. A la pharm. rue St-Honoré, 271.

CLASSE 1838.

Maison PEYRAUD, rue Richelieu, 32.

Cette maison, dont l'existence date de 1824, assure contre les chances du tira- ge au sort, remplace au conseil et au corps, et donne aux pères de famille tou- tes les facilités pour le paiement.

On peut également s'adresser :

A Paris, chez M^e Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

A Tours, chez le principal agent, rue de la Caserne, 18; chez M^e Bedouet, no- taire, rue du Cygne.

A Rouen, chez M^e Gueroult, notaire, rue Beauvoisine, 11.

ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, chez M^e X. de LASSALLE et C^e. N^o 1. Le prix ne sera versé qu'après com- plète libération.

DENTELLES NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confec- tion de CHALES-MANTELETS QUATES, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

COLS OUDINOT 27, Place Bouffesse, CELESTES Pour Bals, Soirées et Mariages, Modèle pour Paris et la province.

CAISSE MILITAIRE Pour le recrutement de l'ar- mée. 139, rue Montmartre, à Paris. 11^e année d'existence. As- surances avant le tirage. Remplacements après le tira- ge. Garanties de désertion, facilités de paiement.

POMMADE DU LION Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUS-CILS. (Garanti infallible). Prix 1/2 le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, n^o 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

ceaux, le 20 mai 1838, sous la raison sociale : DETHAU et comp., pour l'érection et l'exploita- tion d'un théâtre à Batignolles-Monceaux. L'original de ladite délibération déposé par mi- nute à M^e Balagny, notaire, suivant acte du 2^e février 1839, cet acte et la délibération enregistrés en même temps le 26.

L'assemblée générale des actionnaires ayant pour but de nommer un gérant en remplacement de M. Dethau, gérant provisoire, dont la durée des fonctions était expirée, a nuda non accepta- tion de cette fonction par M. Alerme, auquel elle avait été conférée par une autre délibération des actionnaires réunis en assemblée générale du 27 janvier 1839, aussi déposée pour minute audit M^e Balagny, et enregistrée le 26 février, et conte- nant autorisation par l'assemblée aux membres composant le comité de surveillance de convo- quer lesdits actionnaires en assemblée générale pour le 17 février 1839, par lettres missives pour la nomination d'un gérant, dans le cas où M. Alerme n'accepterait pas, ce qui a eu lieu.

A été extrait ce qui suit :

M. Elie GARCIN, artiste dramatique au thé- âtre de l'Ambigu Comique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 57, est nommé à l'unanimité des voix gérant définitif de la société du théâtre de Batignolles-Monceaux, avec autori- sation de donner à la raison sociale le titre GAR- CIN et comp.

Les fonctions du gérant ont été fixées comme il suit :

1^o Il administrera tant activement que passiv- ement le théâtre;

2^o Il veillera à l'exécution du traité fait avec la société Seveste pour l'exploitation du théâtre;

3^o Il exigera de M. Dethau, gérant provisoire, la reddition de son compte, par tous moyens de droit;

4^o Le gérant ne pourra engager la société de la manière énoncée en l'art. 11 de l'acte social;

5^o Il fera, collectivement avec la société Se- veste, la recette journalière;

6^o Il versera le montant des recettes tous les quinze jours entre les mains du notaire de la société;

7^o Il ne devra s'occuper que de l'administra- tion du théâtre des Batignolles-Monceaux;

8^o Il fournira pour garantie de sa gestion un cautionnement de 2,000 fr., dont 1,000 en ar- gent pour l'achat d'une rente sur l'Etat, à pour 100, au nom du gérant, et 1,000 fr. en un cau- tionnement de pareille somme sur une personne dont la solvabilité serait notoire.

Lequel cautionnement de 2,000 fr. serait in- cessible et insaisissable;

9^o Il ne pourra donner sa démission avant la nomination d'un autre gérant faite en assemblée générale;

10^o Le gérant aura droit à 1,000 fr. d'appoin- tements par année, payables par douzième, et de plus il lui est alloué 5 pour 100 sur les bénéfices nets de la société, après un prélèvement de 6 pour 100 en faveur des actionnaires;

11^o La gestion sera soumise à la surveillance active du comité institué à cet effet, et s'il était remarqué qu'il y eût négligence ou malversation dans cette gestion, il en serait donné connais- sance aux actionnaires dans une assemblée gé- nérale qui pourrait être convoquée par lettres missives et au moyen d'une seule insertion dans l'un des journaux judiciaires de Paris, au moins quinze jours à l'avance. Dans cette assemblée, il sera statué sur la destitution du gérant et la nomi- nation d'un autre gérant.

Pour faire publier les délibérations dont il s'a- git tout pouvoir a été donné au porteur d'un ex- trait.

Pour extrait, BALAGNY.

Par acte des 11, 18 et 19 février 1839 devant M^e Esnée, notaire à Paris;

MM. Adolphe-Hubert-Joseph RAINGO, Denis- Lucien-Alphonse RAINGO, Charles-François- Victor RAINGO et Joseph DORSON, Emile RAINGO, horlogers-mécaniciens, demeurant à Paris, rue Saintonge, 11, ont formé pour six ans, à partir du 1^{er} octobre 1838, une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de tous objets mécaniques et d'horlogerie, en conti-

nuation de celle déjà formée aux termes d'un ac- te devant Bertinot, notaire à Paris, les 7 et 11 juillet 1827.

La raison sociale est RAINGO frères, horlogers mécaniciens.

La signature sociale n'appartient qu'à MM. Adolphe-Hubert-Joseph et Charles-Victor-Fran- çois RAINGO frères aînés, conjointement ou sé- parément indistinctement, l'un en l'absence de l'autre, mais ils n'en peuvent faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité, comme aussi ils ne peuvent faire aucun emprunt, néanmoins ils peuvent, suivant les circonstances, souscrire tous effets, bil- lets de commerce et lettres de change, en em- ployant la signature sociale et en indiquant d'une manière précise les causes ou les valeurs par eux reçues en échange.

Pour extrait :

ESNEE.

Suivant procès-verbal de délibération de l'as- semblée générale des actionnaires de l'exploita- tion générale du Théâtre du Vaudeville, dressé par le secrétaire de l'assemblée le 29 février 1839, enregistré et déposé le même jour, à M^e Maréchal, notaire à Paris, il appert que l'assemblée a pro- noncé à l'unanimité la dissolution de la société créée pour ladite exploitation sous la raison Arago, Villevielle, Dutacq et compagnie, sui- vant acte passé devant ledit M^e Maréchal, le 6 avril 1837. Par suite l'assemblée a nommé pour liquidateur M. Clément Lefrançois, pro- priétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, près Paris, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. L'assemblée a ensuite formé une commission de liquidation composée de M^s. Pierre-François-Louis Blan- chard des Roziers, chevalier de la légion d'hon- neur, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n^o 37; Euphrasie Trachouzin, an- cien capitaine du génie, demeurant à Paris, fau- bourg St-Denis, n^o 118; et Jean-Baptiste-Louis- François Delamare, ancien agent de change, de- meurant à Paris, quai de Béthune, n^o 6.

D'une délibération prise le 17 février 1839, dans l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'acier fusible et du damas orien- tal, connue à Paris sous la raison sociale SIR HENRY et compagnie, et constituée aux termes d'un acte reçu par M^e Thiac, notaire à Paris, le 31 août 1837, ayant eu pour objet de modifier les statuts de ladite société; il a été extrait ce qui suit :

Le siège légal de la société et le lieu de la fa- brication sont établis à Neuilly; la société se com- pose 1^o d'un gérant de l'administration; 2^o de M. Sir Henri, directeur de la fabrication, tous deux responsables, et 3^o d'associés commanditai- res. M. Sir Henri apporte les secrets de la fabri- cation de l'acier fusible et du damas oriental. Le gérant de ladite administration sera seul chargé de toutes les affaires; il exercera les droits actifs et passifs de la société; il aura seul la signature sociale; il ne pourra faire des billets ni souscrire d'engagements avec la signature sociale, à moins que ce ne soit en paiement de travaux pour com- pte de la société, ou de matières premières et mar- chandises fournies pour la fabrication. Dans ce cas les billets devront mentionner la cause de leur création. Le gérant fera toutes recettes et dépenses pour le compte de la société et sera chargé de tous les recouvrements de fonds. M. Sir Henri sera chargé exclusivement de l'achat des matières secrètes et de la réception de toutes les matières premières.

Pour extrait :

THIAC.

Suivant un écrit fait double à Paris, les 24 fé- vrier 1839, enregistré à Paris, le 26 dudit mois, par Chambert qui a perçu pour droits 5 fr. 50 c.;

Entre M. François-Henry DEPENSIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 38,

Et M. Pierre-François LEDUC, marchand épici- er, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint- Merry, 2;

A été arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura société entre les parties pour le commerce d'épicerie en demi-gros.

Art. 2. La raison de commerce sera DÉPEN-

SIER et LEDUC.

Art. 3. La durée de la société sera de dix an- nées, qui commencent le 1^{er} mars 1839 et finiront le même jour 1849, sauf les cas prévus articles 18, 19 et 20.

Art. 8. Chacun aura la gestion et l'administra- tion des affaires de la société; la signature sera Dépensier et Leduc. Cependant pour les marchés excédant la somme de 25,000 fr., il faudra le concours des deux signatures.

Art. 18. Si la société se trouve en perte de 20,000 fr., elle pourra être dissoute sur la deman- de de l'un des associés, en prévenant son coas- socié trois mois d'avance.

Art. 19. M. Leduc seul, lors même que la so- ciété ne serait pas en perte, pourra en demander la dissolution au bout de cinq années, à la charge de prévenir le sieur Dépensier trois mois d'a- vance.

Art. 20. La dissolution de la société aura lieu aussi par le prédécès de l'un desdits associés.

Pour extrait :

GARPENTIER, Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 2.

Suivant acte reçu par M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1838; en- registré,

M. Pierre-Louis-Victor FOUET, ancien maître de marine, demeurant à Paris, quai de la Ra- pelle, 63.

Et M. Charles-Louis WASSE DE SAINTE- MARIE, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Billy, 40.

Ont formé une société commerciale en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des souscripteurs ou porteurs des actions, dont il va être ci-après parlé, ayant pour objet : 1^o une entreprise de transport accéléré par eau des pro- ductions et marchandises du midi de la France et de divers autres départements; 2^o le transport des passagers; et 3^o toutes autres opérations de marine pouvant être dans l'intérêt de la société.

La société prendra la dénomination de société des bateaux célérifères, et aura pour raison socia- le FOUET, WASSE et Comp.

La société sera administrée par M. Fouet, di- recteur-gérant; par M. Wasse de Sainte-Marie, co-gérant; et par un troisième gérant que ceux-ci se sont réservés de nommer.

M. Fouet aura seul la signature sociale.

Le capital social a été fixé à 560,000 fr., divisé en 1^o deux cent cinquante actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur; 2^o quatre cent vingt actions de 500 fr. chacune, au por- teur; 3^o et quatre cents actions de 250 fr. chacune, aussi au porteur.

Sur ces actions, il en a été attribué à M. Fouet douze de 1,000 fr. et trente de 500 fr.

M. Wasse de Sainte-Marie a droit à douze ac- tions de 1,000 fr., dont il a versé le montant en espèces.

La durée de la société a été fixée à vingt an- nées, à partir du 15 janvier 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 4 mars.

(Point d'assemblées à cause des élections.)

Du mardi 5 mars.

Paul, entrepreneur de bâtiments, clô- ture. Heures. 5 0/0 comptant... 110 95/111 10 110 95/111 10

Halay, nourrisseur, vérification. 9 3 0/0 comptant... 79 5 79 40 79 5 79 40

Fournieux, md de vins traiteur, id. 9 9 3 0/0 comptant... 79 25 79 65 79 20 79 65

Catelin, md faïencier, id. 9 9 R. de Nap. compt.